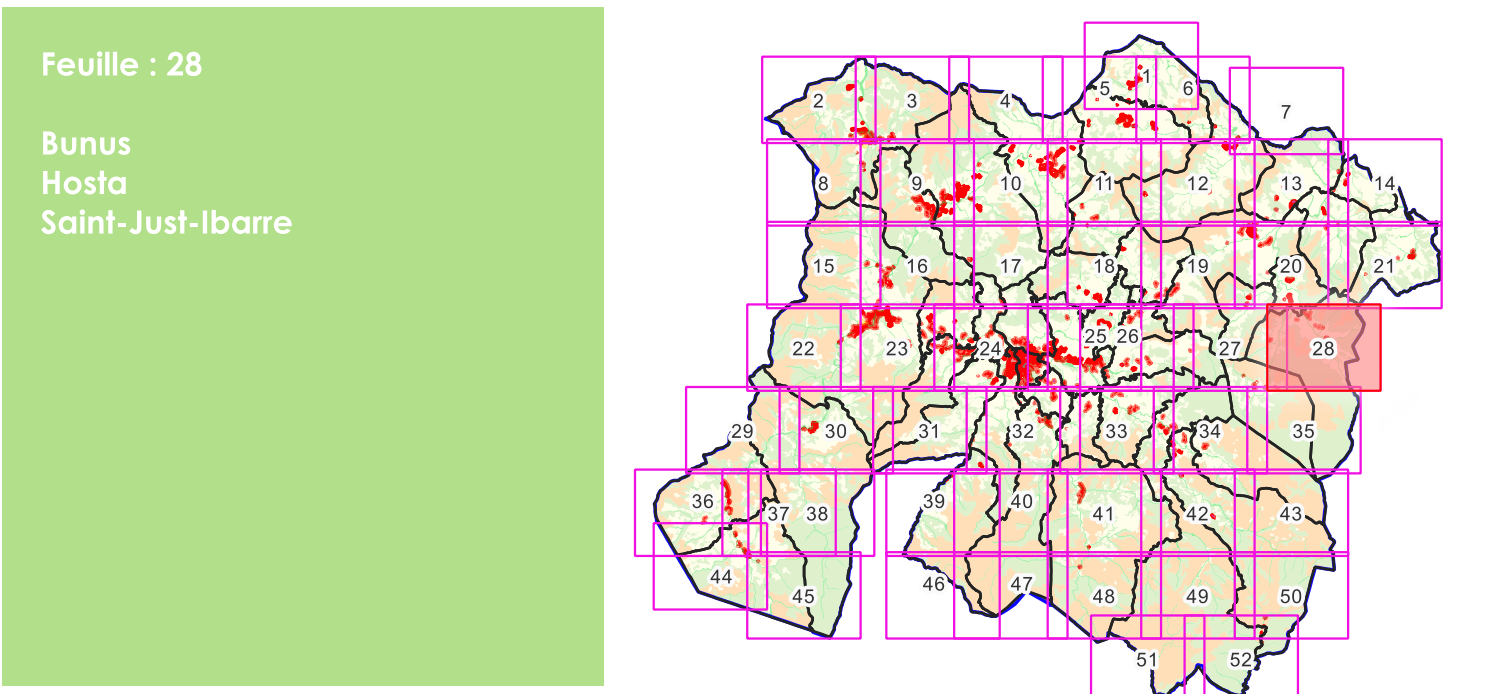


ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)
SUD-BASSE-NAVARRRE
PLANCHE A : VOCATION DES ZONES



pays basque euskal herria COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERIKUAK EUSKALIA

@communautefb | communauté-paysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Mairie des Communes - rue Adolphe Renard - CS4600 - 64000 ST-JUST CS2004
Tel : 05 59 58 44 31-47 - Courriel : info@communautefb.fr

Marquage géographique
et cartographique

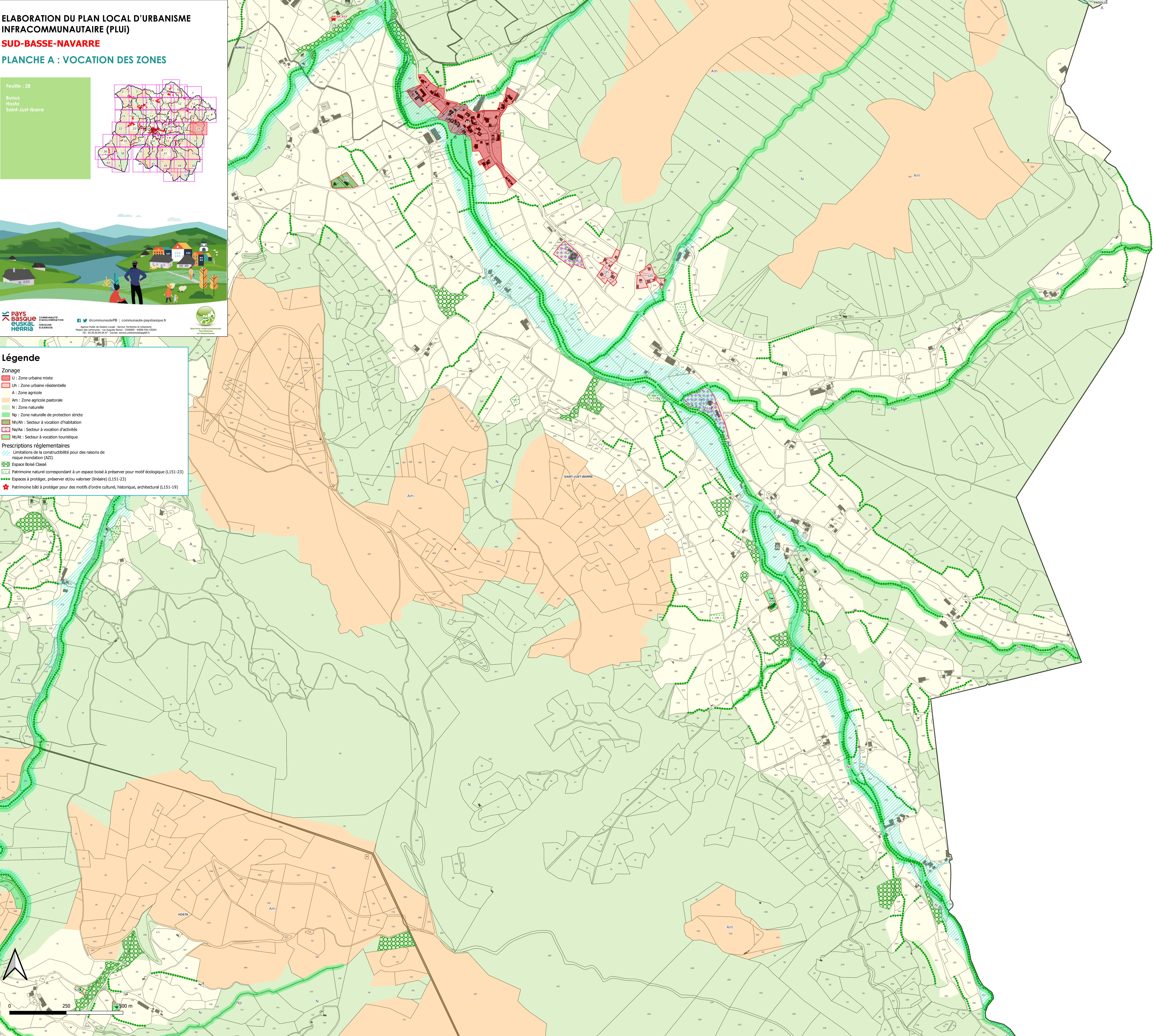
Légende

Zonage

- U : Zone urbaine mixte
- Uh : Zone urbaine résidentielle
- A : Zone agricole
- Am : Zone agricole pastorale
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection stricte
- Nh/Ah : Secteur à vocation d'habitation
- Na/Aa : Secteur à vocation d'activités
- Ni/Ai : Secteur à vocation touristique

Prescriptions réglementaires

- Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)
- Espace Boisé Classé
- Patrimoine naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-23)
- Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (linéaire) (L151-23)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19)



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRE

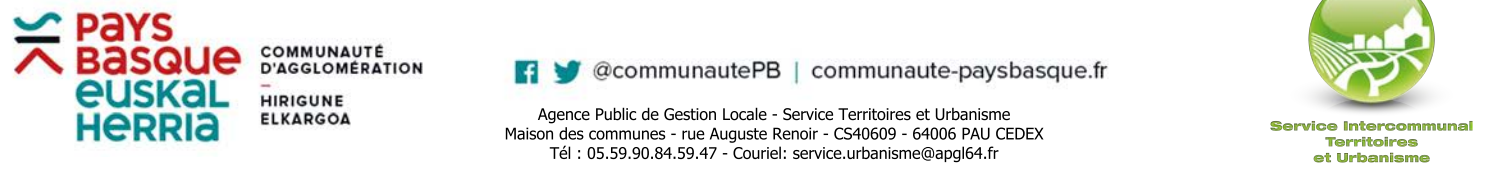
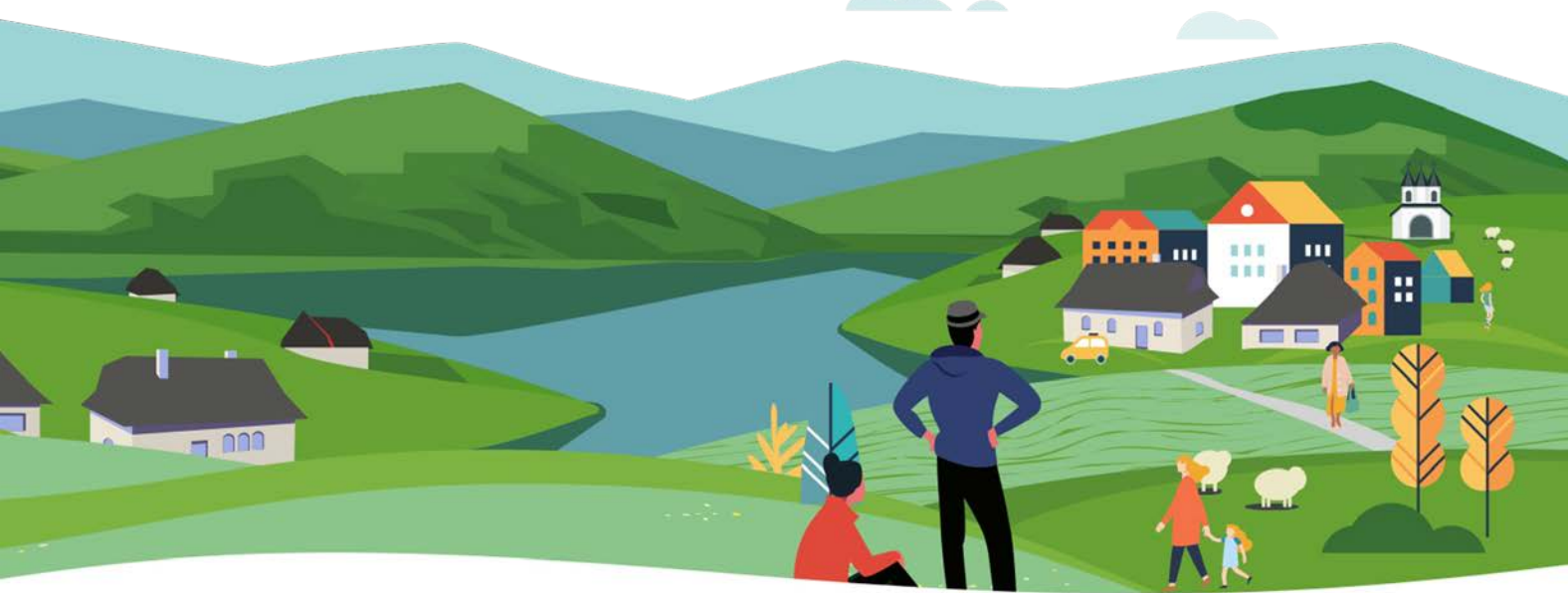
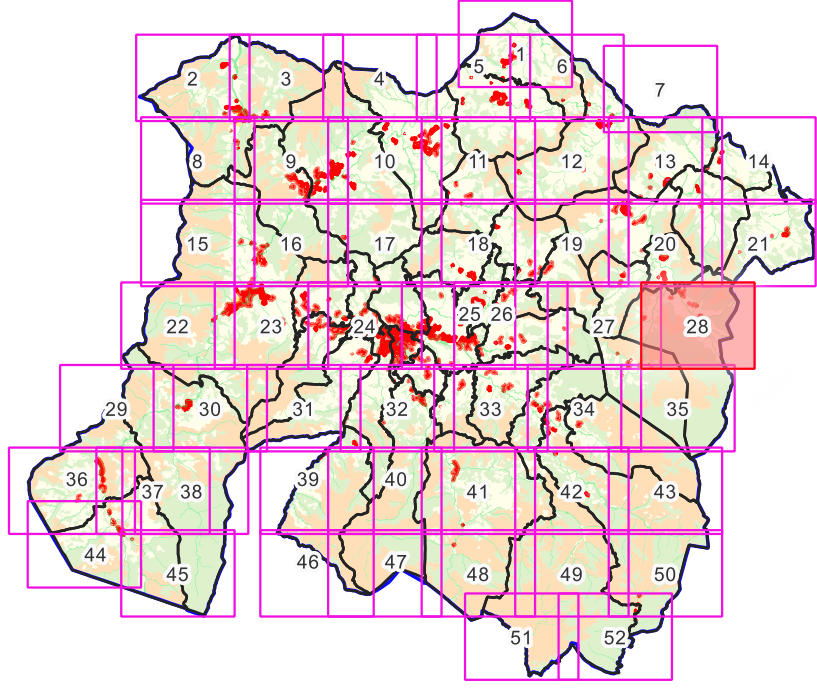
PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE

Feuille : 28

Bunus

Hosta

Saint-Just-Ibarre



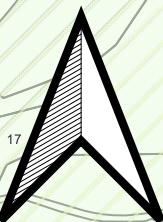
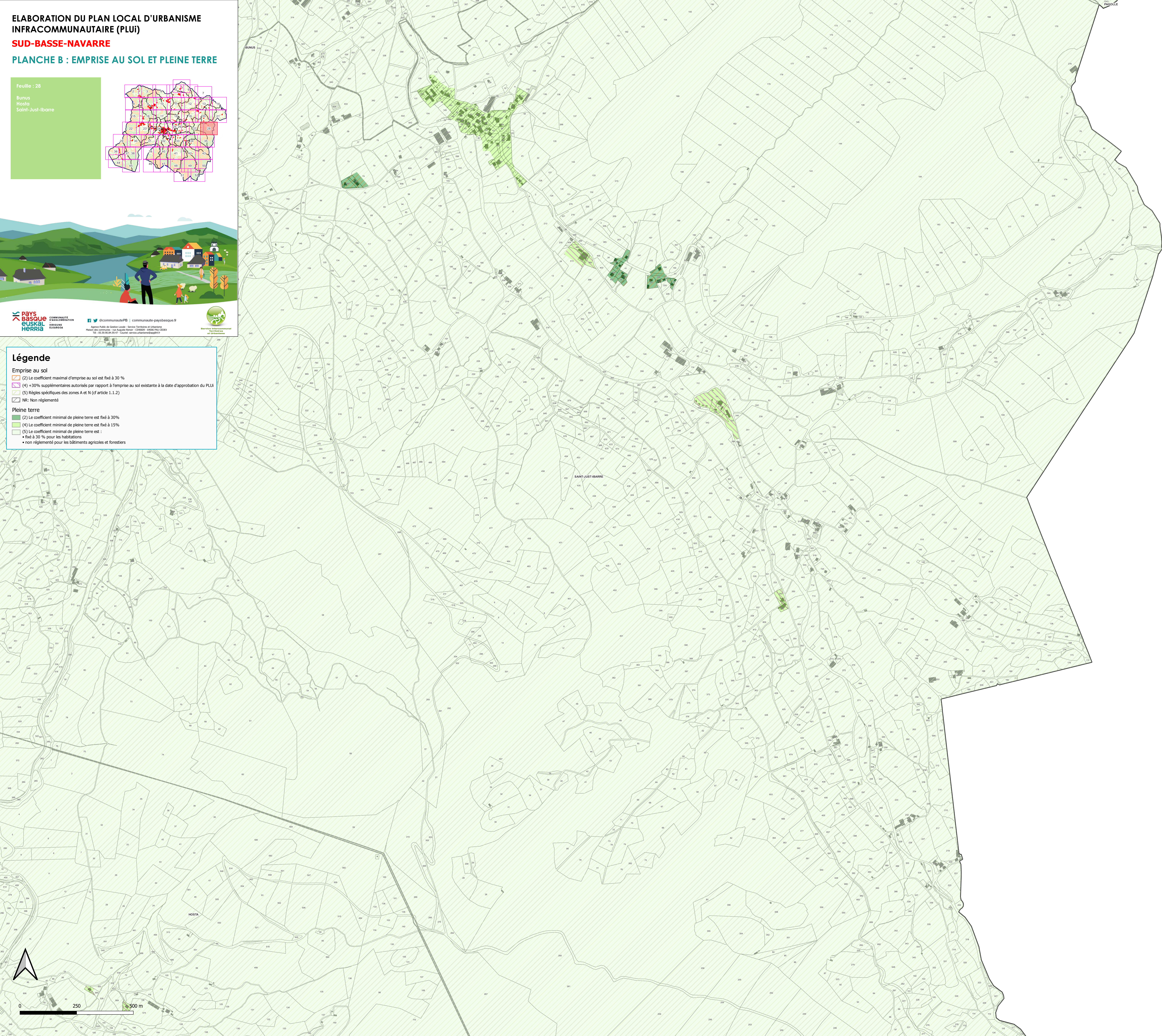
Légende

Emprise au sol

- (2) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 30 %
- (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI
- (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)
- NR: Non réglementé

Pleine terre

- (2) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 30%
- (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%
- (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :
 - fixé à 30 % pour les habitations
 - non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers

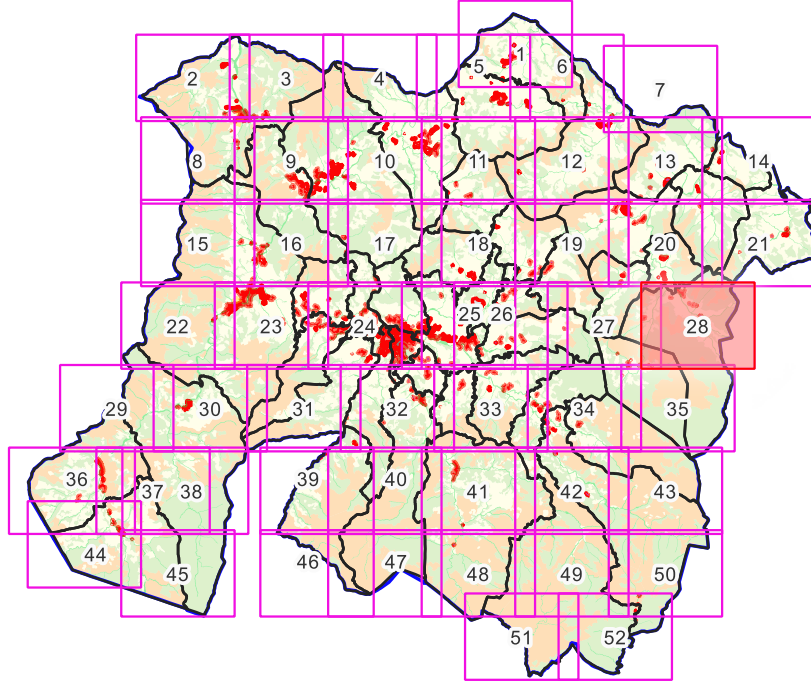


0 250 500 m

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

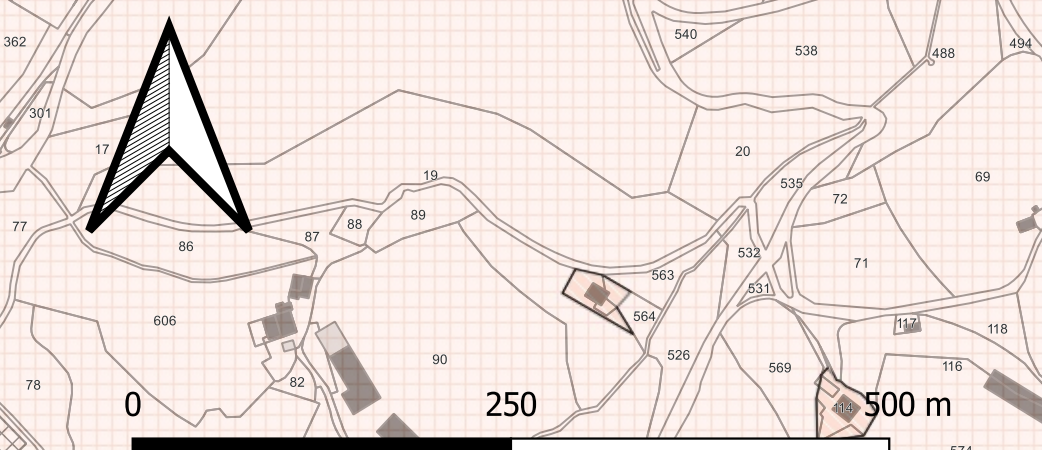
PLANCHE C : HAUTEUR



Légende

Hauteu

- (1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (3) La hauteur des constructions n'excèdera pas 13 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

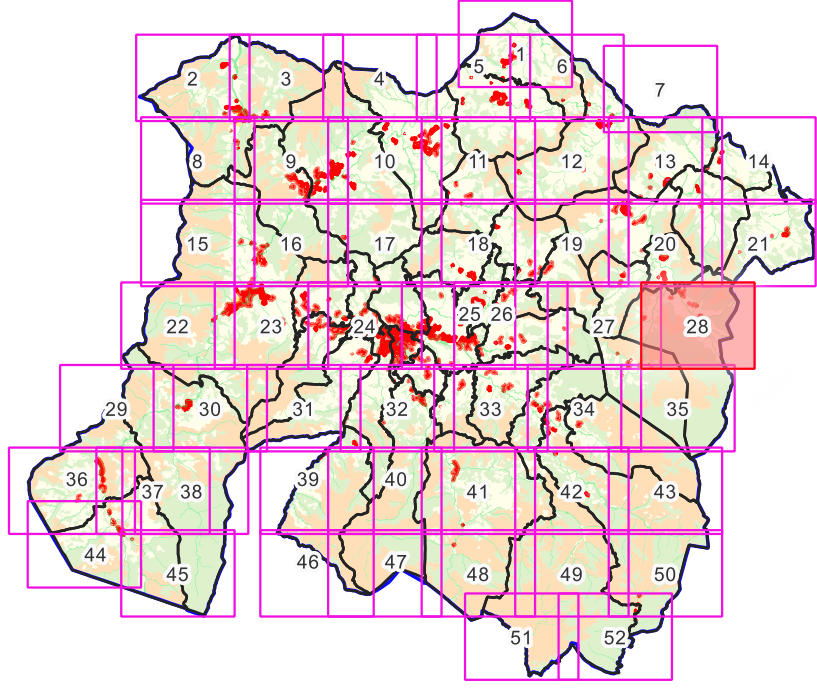
PLANCHE D : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Feuille : 28

Bunus

Hosta

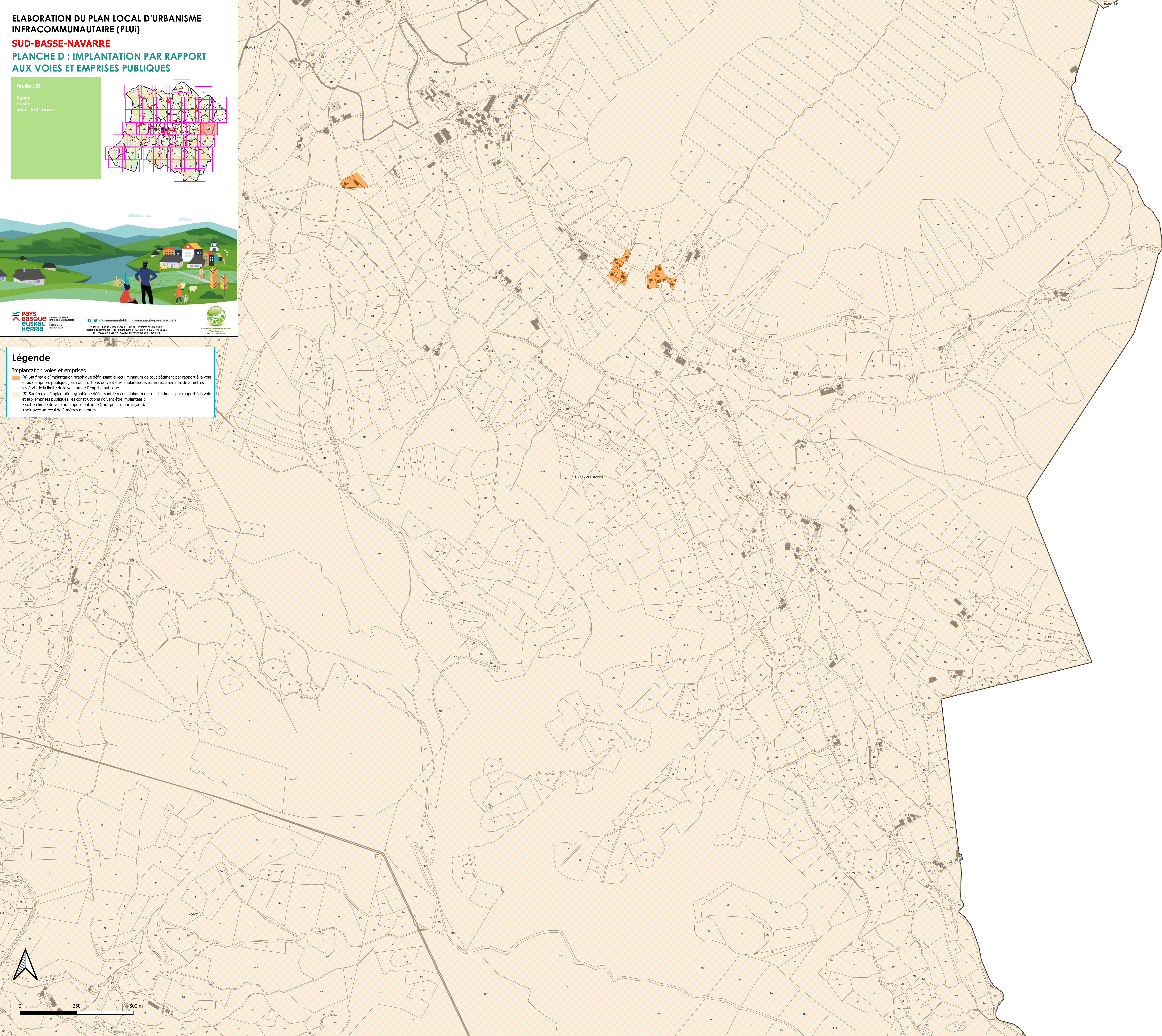
Saint-Just-Ibarre



Légende

Implantation voies et emprises

- (4) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 3 mètres vis-à-vis de la limite de la voie ou de l'emprise publique.
- (5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
 - soit avec un recul de 3 mètres minimum.



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRRE

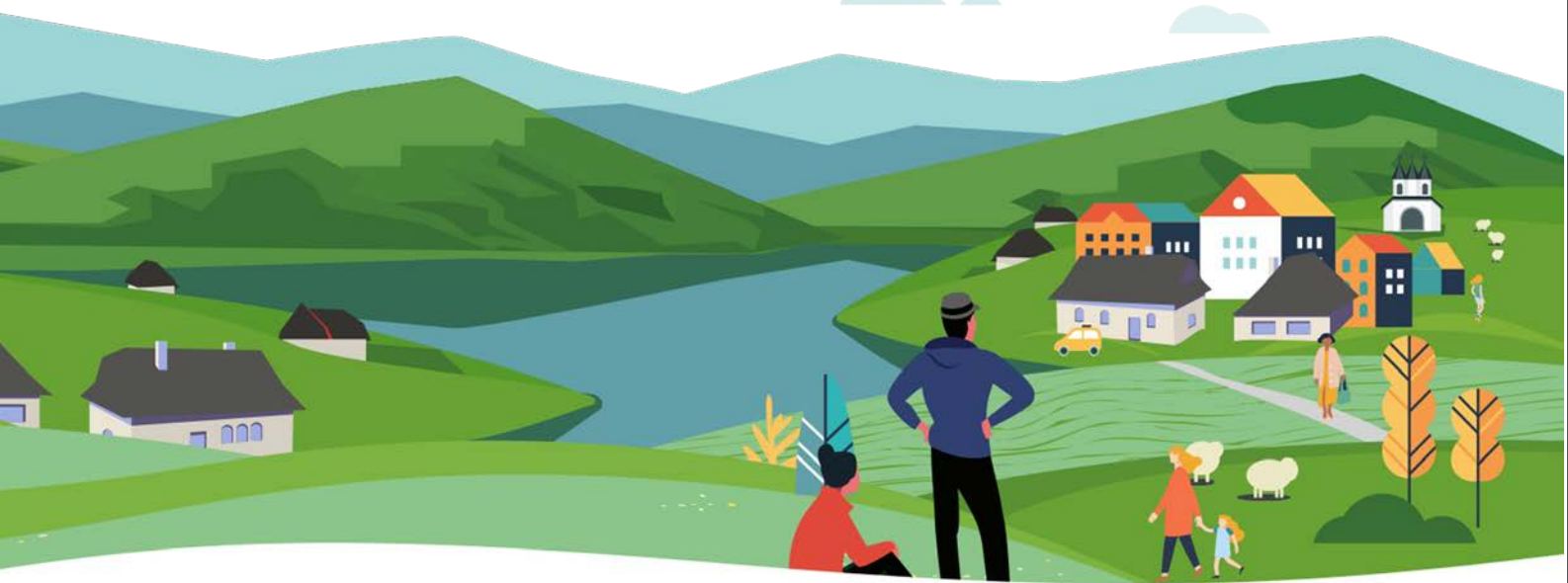
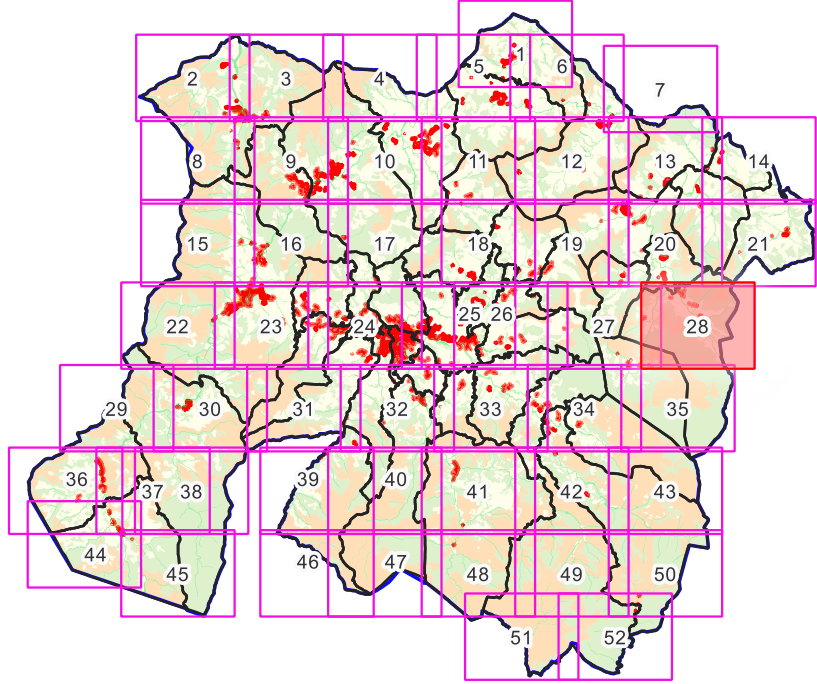
PLANCHE E : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES

Feuille : 28

Bunus

Hosta

Saint-Just-Ibarre



pays basque **euskal herria**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERIKURU ERAKARDA
@communautefb | communauter-paysbasque.fr
Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Mairie des communes - rue Adolphe Renard - C64600 - 64600 IZU CLOUX
Tel : 05 59 84 81 47 - Courriel : info@paysbasque.fr



Légende

Implantation limites

(3) Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment,

